

# PROGRAMME DE GESTION DE L'INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE DE BELL

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES EMPLOYÉS

## Au sujet du programme

Si vous devez vous absenter du travail pendant une période prolongée pour des raisons de santé, le Programme de gestion de l'invalidité de courte durée (ICD) de Bell vous donnera accès à un réseau de services de soutien qui vous aidera à vous rétablir et à retourner au travail en temps opportun et en toute sécurité. Le programme mise sur l'appui d'un gestionnaire de cas (un professionnel de la santé qui a l'habitude de gérer des cas d'absence liés à des problèmes de santé), de votre médecin et de votre directeur pour offrir les services suivants :

### Contenu

Au sujet du programme	1
Comment fonctionne le programme ?	1
Quelles sont vos responsabilités ?	2
Protection de la vie privée	4
Définitions	4
Pour plus d'information	4

- orientation vers des professionnels de la santé et des programmes de réadaptation;
- services d'un spécialiste en retour au travail, membre d'un réseau national, travaillant avec vous et votre directeur pour élaborer un programme efficace de retour au travail.

## Comment fonctionne le programme ?

Vous devez téléphoner à votre supérieur dès votre première journée d'absence.

### Notification d'absence

Votre directeur communique avec le Groupe de gestion de l'invalidité (GGI) de Bell Canada à la Financière Manuvie

- lorsque vous êtes absent du travail depuis quatre (4) jours civils consécutifs

ou

- lorsqu'il sait que vous vous absenterez du travail pendant plus de sept (7) jours civils consécutifs (en raison d'une longue maladie, d'un accident hors travail ou d'une chirurgie prévue, par exemple).

### Intervention du Groupe de gestion de l'invalidité (GGI)

Le gestionnaire de cas du GGI vous appellera au plus tard dans la journée suivant la réception de la *Notification d'absence* envoyée par votre directeur.

### Communications fréquentes

Le gestionnaire de cas communiquera souvent avec vous pour vérifier comment se déroule votre convalescence, d'où l'importance de vous assurer d'être disponible pour recevoir ces appels. Le gestionnaire de cas communiquera également avec votre directeur de façon périodique pour faire le point et discuter de votre éventuelle date de retour au travail. Il est entendu qu'aucune information médicale ne sera divulguée à votre directeur.



## Comment fonctionne le programme ? (suite)

### Période de transition et réintégration du lieu de travail

Le gestionnaire de cas mettra à votre disposition tout un réseau de services de soutien dans le but de faciliter votre retour au travail, qui se fera en temps opportun et en toute sécurité.

### Accent mis sur vos capacités

Le gestionnaire de cas détermine les obstacles qui vous empêchent de retourner au travail et collabore étroitement avec vous et votre directeur. Ainsi, il

- travaille avec vous en se concentrant sur ce que vous **pouvez** faire plutôt que sur ce que vous ne pouvez **pas** faire;
- peut identifier au besoin quels changements, s'il y a lieu, devraient être apportés à vos conditions de travail de façon temporaire ou permanente pour faciliter votre retour au travail.

## Quelles sont vos responsabilités ?

Pour être admissible au programme, vous devez suivre les directives ci-dessous :

- Informez votre directeur dès la première journée de votre absence.
- Remplissez la partie du *Rapport du médecin* (formulaire 1935) qui vous est destinée. (Le gestionnaire de cas peut vous aider dans cette tâche.)
- Votre médecin, spécialiste ou dentiste doit remplir l'autre partie du formulaire 1935.
- Faites parvenir par télécopie au 1 866 364-4394 le formulaire 1935 dûment rempli au Groupe de gestion de l'invalidité, dans les dix jours ouvrables suivant la première journée de votre absence. **Si le formulaire n'est pas présenté dans le délai prescrit, vos prestations d'invalidité cesseront automatiquement.** Ce formulaire est le seul que vous devez présenter au début de votre

absence. Il est possible que vous ayez à faire remplir plus tard par votre médecin un autre formulaire 1935 afin que vos progrès puissent être évalués.

- Les renseignements fournis doivent attester que vous êtes incapable d'accomplir les tâches essentielles de votre emploi habituel en raison d'une maladie ou d'une blessure non liée au travail.

Le formulaire 1935 doit parvenir au GGI dans les dix jours ouvrables suivant la première journée de votre absence.

## Quelles sont vos responsabilités (suite) ?

- Si vous prévoyez quitter votre domicile pour un certain temps, vous devez communiquer avec votre gestionnaire de cas pour obtenir une approbation en lui donnant un préavis d'au moins une semaine.
- Si cette demande est approuvée, vous devez suivre un traitement médical approprié pendant votre absence.
- Vous devez être suivi par un médecin autorisé pendant votre absence.
- Si d'autres raisons non liées à la santé expliquent votre absence, le gestionnaire de cas s'y attardera avec vous. S'il n'est pas prouvé médicalement que l'absence est attribuable à un problème de santé, vous n'aurez plus droit à des prestations d'invalidité. Dans la mesure du possible, le gestionnaire de cas vous dirigera vers les ressources appropriées pour que vous puissiez régler les problèmes qui perturbent votre assiduité.
- Pendant votre absence, le gestionnaire de cas peut communiquer avec votre médecin ou spécialiste traitant pour obtenir des renseignements additionnels sur votre état général de santé, l'évolution de votre convalescence ou si les traitements suivis vous conviennent.
- En cours d'indemnisation, le gestionnaire de cas peut également (conformément aux dispositions du régime d'avantages sociaux de Bell) vous demander de vous soumettre à une évaluation, comme un examen par un médecin indépendant ou une évaluation des capacités fonctionnelles. Ce type d'évaluation est nécessaire pour déterminer si vous avez droit ou non à des prestations ou pour valider le diagnostic, le traitement et les limitations et pour établir la durée prévue de l'absence. Si vous ne vous présentez pas au rendez-vous ou refusez de collaborer avec le médecin ou autre professionnel de la santé désigné, le versement de vos prestations sera interrompu.
- Si vous deviez vous présenter à une évaluation médicale indépendante ou à une évaluation de vos habiletés fonctionnelles, le résultat de ces évaluations aidera à mieux gérer votre dossier dans le futur. Ceci n'est pas à la discrétion de votre médecin traitant.
- Suivez les conseils de votre médecin traitant et de votre gestionnaire de cas afin de vous rétablir rapidement et complètement. Si vous exercez des activités qui ne sont pas appropriées compte tenu de votre invalidité ou si vous occupez un autre emploi, le versement de vos prestations prendra fin.
- Tâchez de bien connaître la couverture dont vous bénéficiez au titre de votre régime d'invalidité, y compris les exclusions.

*Nota : Si vous omettez de suivre ces directives, le versement de vos prestations pourrait prendre fin.*

## Protection de la vie privée

Conformément à la politique sur la Protection de la vie privée au travail de Bell, aucun renseignement personnel concernant l'état de santé de l'employé ne sera communiqué au service ou à l'unité où l'employé travaille.



Les gestionnaires de cas ont l'habitude de traiter des renseignements confidentiels. Le Groupe de gestion de l'invalidité respecte les lois fédérales et provinciales qui protègent les renseignements personnels.

## Définitions

Par **invalidité**, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une intervention chirurgicale faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le salarié totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

Une période d'invalidité ne sera pas reconnue si elle résulte d'un traitement ou d'une chirurgie à des fins esthétiques (c'est-à-dire, une chirurgie non admissible par le Régime d'assurance maladie du Québec ou le *Ontario Health Insurance Program*) ou pour une correction de la vue au laser. Toutefois, si l'employé souffre d'une complication à la suite d'une de ces actions, l'invalidité de courte durée sera considérée et reconnue si elle est jugée appropriée.

Si la demande pour une période d'invalidité résulte d'une maladie ou blessure suite à une tentative de suicide, une dépendance à l'alcoolisme ou à la toxicomanie, celle-ci sera refusée à moins que l'employé ne reçoive des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation.

Si la demande pour une période d'invalidité résulte d'une participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, celle-ci ne sera pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

## Pour plus d'information

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme de gestion de l'invalidité de courte durée de Bell, veuillez consulter le site intranet des Ressources humaines de Bell.

**Groupe gestion de l'invalidité de Bell Canada  
à la Financière Manuvie**

**Téléphone :**  
1 866 364-4393

**Télécopie – cas ICD :**  
(514) 287-4394 ou 1 866 364-4394

**Courriel :**  
[belldmg@manulife.com](mailto:belldmg@manulife.com)